

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-cinquième session du Comité permanent
Paris (France), 19 – 22 juin 2001

Interprétation et application de la Convention

Application de la Convention dans certains pays

PROJET SUR LES LEGISLATIONS NATIONALES

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. La décision 11.77 stipule qu'à partir de sa 45^e session, le Comité permanent décide des mesures à prendre en ce qui concerne les Parties identifiées dans les décisions 11.15 et 11.18. Ces mesures peuvent inclure des restrictions au commerce des spécimens des espèces CITES à destination ou provenant de ces Parties.

3. La décision 11.16 stipule que:

"Sur avis de Comité permanent, toutes les Parties devraient refuser, à partir du 31 octobre 2001, toute importation, exportation et réexportation d'espèces CITES en provenance où à destination des Parties énumérées dans la décision 11.15 si, en dépit de l'assistance fournie, ces Parties n'adoptent pas la législation prescrite par la Convention."

Décision 11.15

4. La décision 11.15 se réfère aux quatre Parties dont la législation a été analysée au cours de la phase 3 du projet sur les législations nationales – Fidji, la Turquie, le Viet Nam et le Yémen – qui ont un volume élevé de spécimens d'espèces CITES dans le commerce international et dont la législation ne remplit généralement pas les conditions nécessaires à l'application de la CITES (catégorie 3).
5. Le 27 novembre 2000, le Secrétariat a écrit aux organes de gestion des Parties concernées pour leur rappeler la nécessité d'adopter une législation remplissant les critères énoncés dans la résolution Conf. 8.4, et leur indiquer qu'elles pouvaient demander une assistance technique au Secrétariat pour préparer une telle législation. Il leur a également précisé que cette question serait examinée à la 45^e session du Comité permanent.
6. Trois des quatre Parties – Fidji, la Turquie et le Viet Nam – ont accusé réception de la lettre du Secrétariat et expliqué qu'elles travaillaient à un projet de législation ou à l'amendement des textes de loi existants. Le Secrétariat n'a pas reçu d'informations du Yémen.
7. Au 31 mars 2001, aucun des trois pays préparant une législation remplissant les conditions énoncées dans la résolution Conf. 8.4 n'avait fourni au Secrétariat les projets de lois devant être soumis au corps législatif. Le Secrétariat ne peut donc pas savoir si ces textes

désignent des autorités CITES, réglementent le commerce de tous les spécimens des espèces CITES, imposent des sanctions au commerce illicite et prévoient la confiscation des spécimens commercialisés illégalement.

8. La décision 11.15 déclare que Fidji, la Turquie, le Viet Nam et le Yémen devraient signaler au Secrétariat, le 30 avril 2001 au plus tard, les progrès accomplis en la matière et devraient, avant le 31 octobre 2001, adopter une législation permettant la mise en œuvre de la Convention.

Fidji

9. En décembre 2000, le Secrétariat a reçu plusieurs communications du Département de l'environnement l'informant des progrès accomplis dans la préparation de la loi sur le développement durable et d'un texte subsidiaire d'application de la CITES, et indiquant que ces textes seraient adoptés avant le 30 avril 2001.
10. Le Secrétariat a écrit à Fidji le 7 mars 2001 en saluant les progrès accomplis et en demandant une copie du projet de loi relatif à la CITES.
11. L'organe de gestion de Fidji a répondu le 12 mars 2001 en indiquant qu'en raison de changements politiques survenus dans le pays, l'adoption des textes était reportée à août 2001, et que le projet de loi posait des problèmes concernant les droits des indigènes et qu'il avait donc été traduit en fidjien et envoyé aux chefs de provinces. Il demandait l'assistance technique du Secrétariat pour fixer des sanctions appropriées pour les délits relatifs à la CITES et pour établir les capacités de l'autorité scientifique récemment établie. Il n'a toutefois pas envoyé de copie du projet de loi.
12. RECOMMANDATION
Le Comité permanent pourrait indiquer aux Parties que la décision 11.16 s'appliquera automatiquement à Fidji s'il n'a pas adopté de loi d'application de la Convention au 31 octobre 2001.

Turquie

13. Le 3 janvier 2001, le Secrétariat a reçu une lettre de la mission permanente de la Turquie auprès des Nations Unies à Genève, indiquant que la Turquie avait commencé à prendre les mesures appropriées pour remplir ses obligations touchant à la CITES et qu'elle demandait l'assistance technique du Secrétariat. Un représentant de la mission permanente s'est rendu au Secrétariat le 16 janvier 2001 pour expliquer où en était la Turquie dans l'adoption d'une loi d'application de la CITES et préciser la nature de l'assistance technique requise. Le Secrétariat lui a remis des copies de l'analyse de la législation de la Turquie, un modèle de loi d'application de la CITES, une liste des points législatifs à examiner et la correspondance échangée avec la Turquie sur sa législation nationale.
14. Le Secrétariat a écrit à la mission permanente le 19 janvier 2001 en indiquant l'assistance technique précédemment fournie à la Turquie par le Secrétariat et l'Union européenne, et demandant la traduction en anglais du projet de réglementation nationale CITES mentionné dans la lettre de la mission permanente datée du 3 janvier 2001.
15. RECOMMANDATION
Le Comité permanent pourrait indiquer aux Parties que la décision 11.16 s'appliquera automatiquement à la Turquie si elle n'a pas adopté de loi d'application de la Convention au 31 octobre 2001.

Viet Nam

16. Dans une lettre du 14 février 2001, reçue au Secrétariat le 12 mars 2001, l'organe de gestion du Viet Nam informait le Secrétariat qu'une loi d'application de la CITES en était au stade final de rédaction et devrait être examinée en mars 2001 avant d'être soumise au gouvernement pour approbation en juin 2001. Il soulignait que l'exploitation et le commerce de nombreuses espèces inscrites aux annexes CITES sont strictement contrôlés aux termes des dispositions administratives et légales en vigueur. Il énumérait également les améliorations faites par le Viet Nam depuis 1994 au niveau des institutions, du respect des dispositions et de la lutte contre la fraude.
17. Le 19 mars 2001, le Secrétariat a répondu au Viet Nam en accusant réception de la traduction officieuse en anglais ou de la description des 18 textes législatifs actuels touchant partiellement la CITES. Le Secrétariat a reconnu l'engagement du gouvernement et les mesures prises pour améliorer la base législative de la CITES; cependant, il a noté qu'il n'a pas vu les projets de textes et a indiqué que ces projets devraient tenir compte des dispositions de la résolution Conf. 8.4 et des lacunes décelées dans l'analyse de la législation du Viet Nam – la couverture peu claire des parties et produits, l'absence de sanctions et les possibilités de confiscation limitées.
18. RECOMMANDATION
Le Comité permanent pourrait indiquer aux Parties que la décision 11.16 s'appliquera automatiquement au Viet Nam s'il n'a pas adopté de loi d'application de la Convention au 31 octobre 2001.

Yémen

19. N'ayant pas reçu de réponse à sa lettre du 27 novembre 2000, le Secrétariat a écrit de nouveau à l'organe de gestion du Yémen le 12 mars 2001 pour lui rappeler que la décision 11.15 serait examinée à la 45^e session du Comité permanent et l'informer qu'il avait appris indirectement que le Yémen avait adopté une nouvelle législation sur la corne de rhinocéros. Il lui a également demandé des informations sur sa loi d'application de la CITES; il a regretté de ne pas avoir reçu de réponse à sa lettre de janvier 2001 et suggéré la visite d'un membre du Secrétariat au Yémen en mars 2001.
20. RECOMMANDATION
Le Comité permanent pourrait indiquer aux Parties que la décision 11.16 s'appliquera automatiquement au Yémen s'il n'a pas adopté de loi d'application de la Convention au 31 octobre 2001.

Décision 11.18

21. La décision 11.18 s'applique aux Parties ayant un volume élevé de spécimens d'espèces CITES dans le commerce international, dont la législation a été analysée durant la phase 1 ou la phase 2 du projet sur les législations nationales, et qui ont été placées dans la catégorie 2 ou la catégorie 3 (législation ne remplissant généralement pas, ou pas toutes, les conditions nécessaires à l'application de la CITES).
22. Sur la base des données commerciales fournies par le PNUE-WCMC et de l'étude des analyses de leur législation actuelle, 10 Parties ont été identifiées comme concernées par la décision 11.18: l'Afrique du Sud, le Cameroun, la Fédération de Russie, le Mozambique, le Panama, la Pologne, la République dominicaine, la Roumanie, Singapour et la Thaïlande.

23. Le 23 janvier 2001, le Secrétariat a écrit aux organes de gestion des Parties indiquées au point 22 en soulignant la nécessité d'adopter un texte de loi remplissant les critères énoncés dans la résolution Conf. 8.4 et en leur indiquant qu'elles pouvaient demander une assistance technique au Secrétariat pour préparer ce texte.
24. La décision 11.18 stipule que ces Parties devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour promulguer une législation nationale leur permettant d'appliquer la Convention et faire en sorte que cette législation entre en vigueur au plus tard 30 jours avant la 45^e session du Comité permanent. Elle stipule en outre que ces Parties devraient signaler au Secrétariat les progrès accomplis en la matière au plus tard six mois avant cette session. Comme les Parties auxquelles s'applique la décision 11.18 n'ont été identifiées et averties qu'en janvier 2001, il faudrait faire preuve de souplesse concernant les dates indiquées dans la décision 11.18.
25. Au 31 mars 2001, cinq Parties – l'Afrique du Sud, la Fédération de Russie, la Pologne, la Roumanie et la Thaïlande – avaient accusé réception de la lettre du Secrétariat.
26. La Pologne et la Roumanie ont fourni des copies de leurs textes d'application de la CITES récemment adoptés au titre de la résolution Conf. 8.4. Un examen préliminaire indique que ces textes remplissent certaines, voire toutes, les conditions nécessaires pour mettre en œuvre la CITES. Le Secrétariat estime donc que la Pologne et la Roumanie peuvent être retirées de la catégorie 3.
27. La Fédération de Russie a fourni au Secrétariat un article de revue décrivant sa législation d'application de la CITES et déclarant qu'elle remplit les dispositions énoncées dans la résolution Conf. 8.4. Le Secrétariat n'a toutefois pas reçu ces textes dans une langue de travail de la Convention alors qu'ils sont nécessaires pour procéder à l'analyse.
28. L'Afrique du Sud a indiqué au Secrétariat qu'elle travaille à un projet de loi ou d'amendement des textes actuels.
29. La Thaïlande a indiqué qu'elle examine ses textes relatifs à la CITES, dont certains ont pu être amendé depuis l'analyse initiale de sa législation, pour déterminer s'ils remplissent les dispositions de la résolution Conf. 8.4.
30. Le 29 mars 2001, le Secrétariat a envoyé un rappel aux cinq Parties qui n'avaient pas répondu à sa lettre de janvier 2001 (Cameroun, Mozambique, Panama, République dominicaine et Singapour).
31. RECOMMANDATION
Le Comité permanent pourrait décider que la décision 11.18 ne s'applique plus à la Pologne et à la Roumanie, dont les législations remplissent certaines, voire toutes, les conditions nécessaires à l'application de la CITES.
32. Le Comité permanent pourrait décider d'examiner, à sa 46^e session, les progrès accomplis par l'Afrique du Sud, la Fédération de Russie et la Thaïlande dans l'adoption d'une législation d'application de la CITES.
33. Le Comité permanent pourrait prendre les mesures appropriées, pouvant inclure des restrictions au commerce des spécimens des espèces CITES concernant le Cameroun, le Mozambique, le Panama, la République dominicaine et Singapour.

Autres questions pertinentes

34. Les progrès suivants ont été accomplis dans la mise en œuvre de la phase 4 du projet sur les législations nationales après la 11^e session de la Conférence des Parties.
35. Un mémorandum d'accord a été conclu avec le Centre régional de l'environnement pour l'Europe centrale et orientale, le chargeant de fournir une assistance au Secrétariat dans l'analyse de la législation de six nouvelles Parties – l'Azerbaïdjan, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Kazakhstan, la Slovénie et l'Ukraine – et de fournir un appui aux Parties d'Europe centrale et orientale dans l'élaboration ou l'amélioration d'une loi d'application de la CITES. Le Secrétariat a écrit aux Parties concernées le 18 janvier 2001 en leur demandant des copies de leur loi d'application de la CITES dans une des trois langues de travail de la Convention. Au 31 mars 2001, seule la Slovénie avait répondu, indiquant qu'elle traduisait ces dispositions en anglais et les enverrait au début d'avril 2001.
36. Un mémorandum d'accord a été conclu avec le Centre du droit de l'environnement (UICN/CDE), le chargeant de fournir une assistance au Secrétariat dans l'analyse de la législation de neuf Parties ou territoires – l'Égypte, la Grenade (nouvelle Partie), le Guyana, l'Indonésie, l'Islande (nouvelle Partie), la Jamaïque, Sabah (Malaisie), le Sénégal et le Suriname – ainsi que l'Union européenne. Le deuxième objectif du mémorandum est la préparation par l'UICN/CDE d'une étude des instruments du droit international relatifs à la CITES; le troisième est la préparation d'un outil d'information sur les pratiques acceptables et les nouveaux développements en matière de lois nationales d'application de la CITES.
37. Le Secrétariat prépare un manuel et une brochure générale devant faire partie du dossier de matériels de formation pour l'atelier régional sur la législation – nouvel élément du projet sur les législations nationales.
38. Le Secrétariat a été en contact avec divers donateurs potentiels pour obtenir des fonds externes pour la série d'ateliers régionaux sur la législation envisagée pour la phase 4. A ce jour, les États-Unis d'Amérique ont versé USD 30.000 pour cette activité.